



FEDERATION MAROCAINE DU CONSEIL ET DE
L'INGENIERIE
F.M.C.I

STATUTS

PREAMBULE

Considérant que l'ingénierie est l'ensemble des prestations essentiellement intellectuelles ayant pour objet la conception, l'optimisation, le suivi, le contrôle, et la gestion des projets d'investissements et de développement ; aux différentes étapes d'études de réalisation et d'exploitation, dans un souci d'efficience, de qualité et d'économie ;

Considérant le rôle fondamental et grandissant dévolu aux prestations intellectuelles dans le processus moderne de développement ;

Considérant que les entreprises du conseil et de l'ingénierie représentent la formule dynamique rassemblant ces prestations intellectuelles en groupes pluridisciplinaires d'études ;

Considérant l'évolution historique que notre pays devra nécessairement entreprendre en vue d'assurer son expansion et son progrès ainsi que le bien être de sa population ;

Considérant l'apport qualitatif et quantitatif des cadres et spécialistes nationaux, à qui incombe, en premier lieu, la responsabilité profonde de cette noble tâche et à qui revient en priorité, le rôle moteur dans cette entreprise ;

Considérant la nécessité d'une action unifiée dans le cadre d'une politique générale visant les buts précités ;

Considérant l'évolution de l'économie mondiale vers un système de plus en plus global et libéral induisant une concurrence acharnée ;

Considérant l'importance pour chaque profession de se doter d'un organisme professionnel performant, reconnu, et représentatif qui défend ses intérêts auprès des pouvoirs publics, des autres professions et vis à vis de la concurrence internationale ;

Considérant l'intérêt de créer un cadre approprié pour regrouper tous les intervenants dans les domaines du conseil et de l'ingénierie ;

Considérant les efforts de décentralisation, entreprises au niveau national ;

Des entreprises du conseil et de l'ingénierie, conscientes de ce qui précède et en vue d'accomplir leur mission et de servir le pays, se sont associées dans le cadre de la Fédération Marocaine du Conseil et de l'Ingénierie, dont ce qui suit, constitue les statuts.

TITRE I : CONSTITUTION

ARTICLE 1 : FORMATION

Il est formé entre les associations professionnelles et les entreprises du conseil et de l'ingénierie qui adhèrent aux présents statuts, une association professionnelle **sans but lucratif** régie par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) modifié par le Dahir du 10 avril 1973, par les textes subséquents, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de «**FEDERATION MAROCAINE DU CONSEIL ET DE L'INGENIERIE** » par abréviation **F.M.C.I.**

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE

Son siège est fixé à **5, Rue Idriss Al Akbar (villa ONEP) - Quartier HASSAN - RABAT.**

Il pourra être transféré à tout endroit de Rabat par décision du bureau et en dehors de Rabat par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : BUTS

La Fédération a pour buts :

1. de resserrer et d'entretenir constamment les liens de confraternité entre ses membres ;
 2. d'étudier et de défendre leurs intérêts communs ;
 3. d'assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics, et du secteur privé ;
 4. d'établir la liaison avec tous syndicats, associations, et organismes divers ayant, à un titre quelconque, des rapports avec la profession ;
 5. d'assurer la promotion générale de la profession ;
 6. d'étudier toutes questions d'ordre économique, social, technique ou culturel intéressant l'activité de ses membres ;
 7. de faciliter à ses membres, par tous les moyens, l'exercice de leurs activités tant au Maroc qu'à l'étranger ;
 8. d'organiser et gérer tous services d'intérêt commun ;
 9. d'organiser et de participer à toutes manifestations nationales ou internationales au Maroc ou à l'étranger, en rapport avec les activités de ses membres ou susceptibles de servir ses objectifs ;
 10. de veiller au respect des règles déontologiques de la profession ;
 11. d'assurer l'arbitrage des contestations et litiges professionnels entre les membres de la fédération ;
 12. d'assurer l'examen de ceux qui pourraient exister entre les membres et les clients, pour trouver des solutions à l'amiable, et ce, dans le respect de la déontologie de la profession ;
 13. d'étudier et de proposer toutes mesures ou projets de réformes susceptibles de favoriser les activités de ses membres et de rehausser le prestige de la profession ;
 14. d'œuvrer en vue de développement de la formation continue dans le secteur de l'Ingénierie ;
 15. d'encourager les recherches scientifiques et techniques et de contribuer à mettre au service du pays la science et la technologie ;
 16. de favoriser et participer aux études, à la recherche et à la mise au point de documents et publications susceptibles d'aider au progrès économique, technique, social et culturel du Pays ;
 17. de faire connaître et rayonner hors du pays et en particulier dans le tiers Monde, la technique marocaine ;
 18. de développer des liens étroits avec les organismes similaires en particulier dans le Maghreb, les pays Arabes et Africains ;
 19. d'adhérer à toute organisation professionnelle, nationale ou internationale poursuivant des objectifs similaires ;
 20. d'établir, et d'actualiser tout règlement de travail utile à l'exercice de la profession notamment la normalisation des missions du Conseil et de l'Ingénierie, la mise au point des contrats-types et des barèmes des honoraires, etc.
- En générale, la fédération aura à réaliser toute opération ou action, qui lui permettra de concrétiser, de faciliter, de favoriser et développer ses buts susvisés.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : COMPOSITION

La fédération est composée :

- **DE MEMBRES ACTIFS** et qui sont les entreprises, personnes physiques ou morales, du conseil et de l'ingénierie, admis au sein de la fédération par application des articles 7 et 8 ci-après ;
- **DES MEMBRES ASSOCIES** et qui sont les associations régionales et sectorielles du conseil et de l'ingénierie, dont la constitution et les attributions sont définies par les présents statuts.

ARTICLE 7 : ADHESION

Peuvent adhérer à la Fédération :

7.1- Au titre d'entreprises personnelles du conseil et de l'Ingénierie :

Les personnes physiques marocaines remplissant les conditions ci-après :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur reconnu ou d'un diplôme universitaire équivalent correspondant aux domaines d'activité de la profession du conseil et de l'ingénierie, à savoir :
 - d'un diplôme d'ingénieur délivré par une école d'ingénieurs nationale ou par une école d'ingénieurs étrangère reconnue par l'administration, et toute autre autorité compétente ;
 - d'un diplôme universitaire étranger reconnu par l'administration et donnant droit à l'exercice de la profession d'ingénieur ;
 - d'un diplôme universitaire justifiant d'une formation scientifique ou technique pendant un cycle d'au moins cinq ans ;
- b) justifier avoir exercé au Maroc, pendant au moins cinq (5) ans, la profession de conseil ou de l'ingénierie ;
- c) présenter des références professionnelles satisfaisantes concernant les travaux exécutés dans le cadre de ces activités antérieures ;
- d) jouir d'une bonne moralité.

7.2 - Au titre de personnes morales du conseil et de l'ingénierie

7.2.1.- Etre une société de droit marocain ;

7.2.2.- La direction doit être effectivement et pleinement assurée par des personnes physiques marocaines répondant aux conditions du paragraphe 8.1 a, b, c, d).

Ces personnes morales doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- a) Les activités exercées par ces personnes morales doivent correspondre d'une manière continue et pour leur majeure part à l'objet de la Fédération. Les autres activités ne doivent pas présenter d'incompatibilité avec l'exercice de la profession du conseil et de l'ingénierie ;
- b) Pouvoir justifier qu'elles ne bénéficient d'aucune subvention publique ou privée de fonctionnement.
- c) Pouvoir disposer d'une équipe, à majorité marocaine, d'Ingénieurs, techniciens ou spécialistes correspondant quantitativement et qualitativement aux services qu'elles proposent.

7.3. Toutefois, des exceptions aux critères ci-dessus pourraient être admises par le bureau et confirmées par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 8 : ADMISSION

Pour adhérer à la fédération il faut être admis par le bureau. Le règlement intérieur définit la procédure d'admission des membres.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DES MEMBRES

Le membre de la Fédération s'engage à :

- se comporter dans l'exercice de ses activités relatives à l'objet de la fédération dans un esprit en complète indépendance vis à vis de toute entreprise de fourniture ou de travaux ;
- Respecter les dispositions réglementaires régissant la profession, le code de déontologie, et les règles établies par la fédération ;
- Aviser la Fédération de tout changement de structures, d'activité ou de modalités d'exercice de celle-ci susceptible d'entraîner la remise en cause de l'admission.

ARTICLE 10 : RADIATION - DEMISSION

La qualité de membre de la Fédération peut se perdre par radiation ou par démission.

10.1 Radiation

Peut être exclu de la Fédération :

- 1/ - tout membre qui ne remplit plus les conditions d'admission ;
 - 2/ - tout membre frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité ;
 - 3/ - tout membre dont le comportement professionnel s'écarterait des principes définis par le code de déontologie de la profession ;
 - 4/ - tout membre qui n'aurait pas respecté les décisions prises par la Fédération dans le respect des présents statuts ;
 - 5/ - tout membre qui n'aurait pas payé ses cotisations ;
 - 6/ - tout membre qui, par ses paroles, ses écrits, ou ses actes, aurait causé un préjudice moral ou matériel à la profession ;
- La radiation est prononcée par le bureau de la fédération. Le membre radié peut former recours devant l'Assemblée Générale. Les décisions de celle-ci sont souveraines, même devant les tribunaux.

10.2 Démission

Tout membre adhérent peut à tout instant démissionner de la Fédération sans préjudice du droit, pour celle-ci, de lui réclamer les cotisations non payées jusqu'à la date de son retrait.

Les démissions sont adressées par écrit au président de la Fédération.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 11 : RESSOURCES

Les ressources de la fédération se constituent par :

- des cotisations annuelles des membres. Le règlement intérieur fixera l'assiette des cotisations et les modalités de recouvrement et de répartition ;
- des dons et subventions publics, qui pourraient être accordé à la fédération et acceptés par elle ;
- des recettes provenant de ses activités.

ARTICLE 12 : DEPENSES

Les dépenses de la fédération sont engagées par le bureau, sur la base d'un budget prévisionnel.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Le patrimoine de la fédération répond seul, des engagements contractés par elle. Aucun des membres même s'il participe à l'administration de celle-ci, ne peut en être tenu personnellement pour responsable.

TITRE IV - ORGANISATION

ARTICLE 14 : LE BUREAU

La Fédération est administrée par un bureau présidé par le président de la Fédération.

- a) Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Tous les membres sont rééligibles ;
- b) le bureau est composé de 5 membres élus au minimum et de **15** membres élus au maximum.
- c) Les présidents des délégations régionales et sectorielles, et des associations régionales et sectorielles, sont membres de droit du bureau.

Leur nombre s'ajoute au maximum des membres élus, fixé à **15** ; tel que prévue à l'alinéa b) ci-dessus.

d) le président est élu en Assemblée Générale Ordinaire Elective. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Dans le cas d'un second tour le scrutin se fait entre les deux premiers candidats qui ont le plus grand nombre de voix au premier tour ou entre les trois premiers, si le troisième a le même nombre de voix que le deuxième.

e) après avoir élu le président, l'Assemblée Générale procède ensuite à l'élection des membres du bureau. Les candidats se présentent à titre individuel, ils sont classés par le nombre de voix recueillies, dans le cadre d'un scrutin global. Ils sont admis au bureau dans la limite fixée à l'alinéa b) ci-dessus. Chaque vote doit porter sur autant de candidats que de postes à pourvoir.

f) Les membres élus se réunissent, sous la présidence du président, immédiatement après les élections pour élire parmi eux :

- les vices- Présidents : nommés premier vice-président, deuxième vice-président, etc.;
- un secrétaire général ;
- un trésorier.

g) le bureau se compose de personnes physiques de nationalité marocaine, dûment élues remplissant les conditions de l'article 7-1, a, b, c et d. Toute personne élue au bureau continuera à en faire partie même en cas de changement interne dans l'organisation ou la structure du membre de la Fédération l'ayant désigné à moins qu'une décision contraire soit prise par la majorité des membres du bureau.

h) Durant son mandat le bureau a le droit de coopter des membres pour participer à ces travaux.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Fédération et accomplir toutes les opérations relatives à son objet.

Le bureau est, notamment, chargé :

- de la gestion de la Fédération ;
- Il établit un règlement intérieur.
- Il définit les responsabilités des différents membres du bureau, conformément aux statuts ;
- de l'organisation de la représentation de la Fédération dans les manifestations nationales ou internationales ;
 - de la préparation du programme d'activité de la Fédération ;
 - de la convocation des Assemblées Générales ;
 - Il admet les membres de la Fédération répondant aux critères ci-dessus définis.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les deux mois sur convocation de son président.

Le président assure l'exécution des décisions du bureau et de l'Assemblée Générale et le fonctionnement régulier de la Fédération qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du bureau, signe les P.V. des séances de celui-ci, et représente la Fédération, notamment, auprès des pouvoirs publics, et du secteur privé.

Les vices présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, en cas d'empêchement, suite à sa demande.

En cas de démission du président ou de cession de ses activités pour une cause quelconque, le premier vice-président assure les fonctions du président telles que définies dans les présents statuts, à moins que la majorité de deux tiers au moins du bureau en décide la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement pour procéder à de nouvelles élections. Le secrétaire général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il supervise et veille au bon fonctionnement de la structure permanente de la fédération.

Le trésorier assure la collecte et la gestion des ressources de la fédération. Il prépare le projet du budget prévisionnel à soumettre à l'approbation du bureau, et procède après autorisation de ce dernier, au transfert et à l'aliénation de toute rente et valeur, en touche le remboursement et donne quittance de tous titres ou sommes reçues.

Les retraits bancaires doivent être signés par deux des trois personnes suivantes :

- Le Trésorier ;
- Le Président ;
- Le Secrétaire Général.

ARTICLE 16 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres actifs conformément aux dispositions des articles 6 et 7 alinéas 7.1 et 7.2.

16.1 Assemblée Générale Ordinaire Elective :

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective se réunit tous les deux (2) ans sur convocation du président ou lorsque 1/3 au moins de ses membres le demandent.

Elle est présidée par le président de la Fédération ou à défaut, par le vice- président.

Les convocations sont adressées au moins 20 jours à l'avance par lettre individuelle à tous les membres et doivent mentionner l'ordre du jour.

Tout membre peut faire ajouter à l'ordre du jour toute question qu'il entend soumettre à l'Assemblée. Il doit dans ce cas, communiquer par écrit au bureau, au moins 8 jours à l'avance, la question à soumettre à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire Elective procède :

- à l'examen des rapports moral et financier ;
- à la discussion du programme d'activité proposé par le bureau ;
- à l'élection des membres du bureau.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés exception faite des questions figurant articles 7 et 10, pour lesquelles la majorité absolue est nécessaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

16.2 Assemblée Générale Ordinaire non élective :

L'Assemblée Générale Ordinaire non élective se réunit tous les deux (2) ans, entre deux Assemblées Générales Electives.

Elle est consacrée à l'information des membres sur l'activité de la fédération pour l'année écoulée et les perspectives de l'avenir.

16.3 Assemblée Générale Ordinaire Réunie Extraordinairement

L'Assemblée Générale ordinaire réunie extraordinairement est convoquée par le bureau ou à la demande du tiers de ses membres pour débattre de toute question jugée importante pour la profession. Elle peut procéder aux élections anticipées dans les conditions citées à l'article 15 ci-dessus.

16.4 Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le président. Elle peut être aussi réunie à la requête de la majorité des membres du bureau ou du tiers des ses membres.

Les convocations sont faites au moins huit (8) jours à l'avance et doivent préciser l'objet de la réunion. Les décisions du ressort des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaires sont :

- la révision des statuts ;
- la dissolution de la Fédération.

ARTICLE 17 : QUORUM - VOIX

Les Assemblées générales ne délibèrent valablement qu'à la condition que la moitié (1/2) au moins des membres actifs, à jour de leurs cotisations, soient présents ou représentés par mandat écrit, sauf pour l'assemblée Générale Extraordinaire cette condition est du deux tiers (2/3) au moins.

Si la condition du quorum n'est pas remplie, le bureau convoque dans le mois qui suit, une nouvelle Assemblée Générale, ayant le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés par un mandat écrit.

Les présences sont constatées par émargement soit au registre des P.V. soit sur la feuille de présence y annexée, et par le dépôt des pouvoirs réguliers qui sont également annexés au P.V.

Il est tenu par les soins du Secrétaire Général un registre des P.V. qui mentionne outre les délibérations et les décisions prises les noms des membres actifs présents ou valablement représentés.

Chaque membre de la Fédération a une voix délibérative, et peut avoir une voix supplémentaire d'un membre qu'il représente par mandat écrit.

Ne peuvent participer au vote et/ou se présenter aux élections que les membres actifs à jour de leurs cotisations.

ARTICLE 18 : ORGANISATION REGIONALE

Cette organisation comprend les associations régionales, dont l'objet est d'assurer la coordination et l'exécution du plan d'action de la fédération au niveau de la région, d'étudier toutes les questions d'ordre professionnel particulières à la région, et d'examiner toutes propositions visant au développement des activités au niveau de la région.

Le règlement intérieur détermine l'aire géographique des associations régionales, et qui devrait correspondre aux régions économiques du pays.

L'association régionale comprend les membres de la fédération domiciliés dans la région.

La création de l'association régionale est décidée par le bureau de la fédération.

Le bureau de la FMCI établit le statut- type des associations régionales.

L'association régionale n'a pas de voix élective dans l'assemblée générale.

Suite à l'Assemblée Générale Elective de la Fédération, chaque association régionale tient son assemblée générale élective. Le président élu de l'association régionale est membre de droit du bureau de la fédération.

ARTICLE 19 : ORGANISATION SECTORIELLE

Cette organisation comprend les associations sectorielles, dont l'objet est d'étudier toutes les questions d'ordre professionnel particulières au secteur, et d'examiner toutes propositions visant au développement et à la promotion des activités de ses membres.

L'adhésion ou la création de l'association sectorielle est décidée par le bureau de la fédération sur proposition des membres concernés.

L'association sectorielle n'a pas de voix élective dans l'assemblée générale.

Le président de l'association sectorielle est membre de droit du bureau de la Fédération.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le bureau de la fédération accomplira les formalités prescrites par le Dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) modifié par le Dahir du 10 avril 1973; et de ceux qui l'ont, par la suite, modifié ou complété. Il pourra déléguer à cet effet tous pouvoirs à l'un de ses membres ou à tout mandataire qu'il désignera à cet effet.

ARTICLE 21 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, la liquidation des biens de la Fédération est faite par le bureau.

*Adopté par Assemblée Générale Extraordinaire
du 16 novembre 02*